

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU VENDREDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2022**

**CM2022/07/01/33 : ATELIER PARISIEN D'URBANISME (APUR) - APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2022**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 132-6,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération CM2016/09/30 /06 relative à l'adhésion de la métropole du Grand Paris à l'atelier parisien d'urbanisme (APUR),

**Vu** la délibération CM2019/12/04/44 du Conseil de la Métropole du 4 décembre 2019 approuvant la convention cadre pluriannuelle 2020-2022 entre la Métropole et l'APUR,

**Vu** la délibération n°CM2021/07/09/02 du conseil métropolitain du 09 juillet 2021 portant sur l'approbation de la convention d'application 2021 avec l'atelier parisien d'urbanisme (APUR),

**Vu** le projet de convention de subvention annuelle 2022 entre la métropole du Grand Paris et l'APUR pour l'année 2022 ci-annexé,

**Considérant** les termes de la convention cadre et le contenu du programme partenarial adopté par le conseil d'administration de l'APUR,

**Considérant** que la réalisation des études socio-économiques, auparavant facultatives, ont été rendues obligatoires par la loi Climat et Résilience mobilise un très large réseau de partenaires (DRIEAT, IDFM...),

**Considérant** que compte tenu de ces éléments et de la mobilisation supplémentaire de l'APUR, il est proposé d'augmenter de 100 000€ la subvention complémentaire et de la porter à 500 000€ ,

**Considérant** que Mesdames Sylvie SIMON-DECK, Jacqueline BELHOMME et Monsieur Eric CESARI, membres du Conseil d'administration de l'APUR, ne prennent part ni aux débats, ni au vote,

**Considérant** que Monsieur Christophe NAJDOVSKI, président de l'APUR, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**APPROUVE** la convention annuelle d'application pour l'année 2022 entre la Métropole du Grand Paris et l'APUR, jointe à la présente, qui fixe notamment le montant du concours financier de la métropole du Grand Paris à 700.000 € (sept cent mille euros) incluant la cotisation annuelle au titre de l'adhésion, se déclinant comme suit :

- Subvention annuelle prévue par la convention-cadre de 200 000€,

- Subvention complémentaire d'un montant de 500 000€.

**AUTORISE** le Président, ou son représentant à signer la convention 2022 ainsi que tout acte y afférent.

**DIT** que les crédits sont inscrits au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2022 de la Métropole.

### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 4 (Sylvie SIMON-DECK, Jacqueline BELHOMME, Eric CESARI, Christophe NAJDOVSKI)**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication